



## PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de la Moselle

### ARRÊTÉ

N° 2017 - 1 - DDT/SRECC/UPR en date du

26 JAN. 2017

### **approuvant la révision du plan de prévention des risques miniers des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER D'ANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral DREAL-57PCE15PL07 du 11 mars 2015, exemptant le projet de révision du PPRM des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux de l'évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2015-10- DDT/SRECC/UPR en date du 6 août 2015 prescrivant la révision du PPRM des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-A-01 en date du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Vu le plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux approuvé par arrêté préfectoral 2013-DDT-SRECC/UPR N°3 du 18 mars 2013 ;
- Vu le compte rendu de la réunion le 30 octobre 2015, tenue en mairie de Nilvange, concernant la présentation du projet de révision du PPRM aux maires concernés et à la Communauté de Communes d'Agglomération du Val de Fensch ;

- Vu le bilan de la concertation avec la population des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux établi par le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu l'avis favorable émis, le 8 juin 2016 par le Conseil Municipal de Knutange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu l'avis favorable émis, le 31 mai 2016 par le Conseil Municipal de Neufchef dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu l'avis favorable émis, le 19 mai 2016 par le Conseil Municipal de Nilvange dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu l'avis favorable émis, le 19 mai 2016 par le Conseil Municipal de Ranguieux dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu la réponse du 20 juin 2016, ne faisant part d'aucune observation, du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu la réponse du 27 avril 2016, ne faisant part d'aucune observation, du Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu la réponse du 7 juin 2016, ne faisant part d'aucune observation, du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu l'avis favorable du 4 mai 2016 du Sous-Préfet de Thionville, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de du PPRM ;
- Vu les avis réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Moselle, de la Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement et du Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de révision du PPRM ;
- Vu la proposition de présentation à l'enquête publique du Directeur Départemental des Territoires du 8 juillet 2016 ;
- Vu arrêté préfectoral 2016-DLP-BUPE-183 du 2 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux ;
- Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2016 au 29 octobre 2016 (inclus) ;
- Vu le rapport du 2016 par lesquels le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable motivé sur le projet de révision du PPRM ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## ARRÊTE

- Article 1 : La révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) est approuvée sur les territoires des communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux.
- Elle porte sur la mise à jour du plan de zonage pour prendre en compte la carte des aléas miniers de la commune de Neufchef du 2 octobre 2013.
- Elle apporte des précisions au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sols.

Article 2 : Les risques pris en compte au titre du présent plan de prévention des risques miniers sont les mouvements de terrain liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : éboulements de fronts de mines, effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, qui résume et explique la démarche du PPRM ainsi que son contenu ;
- un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre en zone de risque ;
- un plan d'ensemble et un plan de zonage pour chaque commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de Knutange, pour affichage ;
- au Maire de Neufchef, pour affichage ;
- au Maire de Nilvange, pour affichage ;
- au Maire de Ranguieux, pour affichage ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, pour affichage ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de Lorraine.

Article 6 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Knutange ;
- à la mairie de Neufchef ;
- à la mairie de Nilvange ;
- à la mairie de Ranguieux ;
- au siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (SRECC-UPR 17 quai Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1).

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Maire de Knutange ;
- le Maire de Neufchef ;
- le Maire de Nilvange ;
- le Maire de Ranguieux ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Metz, le 26 JAN. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON